PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 08/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/03/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LA BOULE OBUT

BP 10
42380 Saint-Bonnet-le-Château

Références : UID4243-EAR-024-113
Code AIOT : 0006103408

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/03/2024 dans l'établissement LA BOULE OBUT implanté 5 ROUTE DU CROS 42380 Saint-Bonnet-le-Château. L'inspection a été annoncée le 11/03/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Le site de la boule OBUT a été inspecté dans le cadre d'une action régionale sur la thématique des rejets d'eaux industrielles organisée auprès d'un grand nombre d'industriels de toute la région Auvergne Rhône-Alpes durant le mois de mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LA BOULE OBUT
- 5 ROUTE DU CROS 42380 Saint-Bonnet-le-Château
- Code AIOT : 0006103408
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société OBUT fabrique 2 200 000 boules de pétanque par an pour un marché principalement français (85%), réparties en 2 gammes : loisirs ou de compétition. Les boules sont creuses et obtenues après forgeage de coquilles assemblées par soudure puis usinées, marquées, durçies par traitement thermique et potentiellement traitées en surface (brunissage).

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15	Demande d'action corrective	6 mois
5	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement	Arrêté Ministériel du 06/11/2018, article 10	Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois
8	séparateur d'hydrocarbure	AP Complémentaire du 03/12/2009, article 4.3.11	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28	Sans objet
3	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28	Sans objet
4	Respect des périodicités minimales de surveillance	Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 11	Sans objet
6	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
7	Débit de rejet	Arrêté Ministériel du 06/11/2018, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société de la boule OBUT ne rejette presque plus d'eaux industrielles grâce à de nombreux investissements et notamment une station de traitement et recyclage par évaporation des eaux de rinçage des bains de brunissage et le remplacement de tous les dépoussiéreurs humides par des dépoussiéreurs secs. Seules les eaux de purge des tours aéroréfrigérantes et les eaux du bain de rinçage du bain de trempe au sel sont ponctuellement rejetées dans le réseau d'eaux usées du site. Le schéma des réseaux devra être mis à jour et une vidange du séparateur d'hydrocarbure sur le réseau d'eaux pluviales est nécessaire. Une étude technico-économique est également demandée à l'exploitant pour envisager une amélioration du fonctionnement du bain de rinçage du bain de trempe au sel afin de limiter les quantités d'azote rejetées et diminuer les consommations en eau.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le site dispose d'un plan des réseaux daté de 2000 qui n'est plus à jour et qui ne permet pas d'identifier correctement les différents types de réseaux (eaux pluviales, eaux usées, eaux industrielles) à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un plan des réseaux, daté, permettant d'identifier les différents types de réseaux (eaux pluviales, eaux usées, eaux industrielles) à l'intérieur comme à l'extérieur de l'établissement. Ce plan fera apparaître les ouvrages de traitement (station de traitement des eaux de brunissage, séparateurs d'hydrocarbures,...) ainsi que les points de rejets et le positionnement des organes d'obturation des réseaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.
Constats : Le site ne dispose que d'un point de rejet des eaux usées/eaux industrielles raccordé au réseau d'eaux usées communal. Ce point de rejet collecte les eaux usées sanitaires, les eaux de purge des tours aéroréfrigérantes, les eaux de rinçage du bain de trempe au sel. Les eaux de rinçage de ce bain ne sont évacuées que lorsque le bain est utilisé. Cela représente quelques jours par mois et une consommation d'eau d'environ 100 m^3 par an pour les appoints du bain de trempe chauffé (évaporation) et l'appoint de l'eau de rinçage. Tous les dépoussiéreurs humides ont été remplacés par des dépoussiéreurs secs en 2021. Les eaux de rinçage des bains de brunissage sont envoyées dans la station de traitement par évaporation

du site qui permet de récupérer un distillat réutilisé en appoint des eaux de rinçage. Il n'y a plus de rejets d'eaux industrielles liés aux dépoussiéreurs et au brunissage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Les points de prélèvements sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne rejette plus d'eau liée à son activité de traitement de surface. Les mesures sont réalisées au niveau du regard en sortie d'usine à proximité de l'entrée visiteur. Les mesures sont réalisées annuellement, sur 24 heures par une société extérieure qui installe un manchon déversoir dans le regard avec des prélèvements asservis au débit. En 2023, un prélèvement a également été réalisé directement dans le bain de rinçage du bain de trempe au sel. Les points de prélèvements et leur aménagement pourront être redéfinis après la mise à jour du plan des réseaux à l'occasion d'un nouvel arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des périodicités minimales de surveillance
Prescription contrôlée : [...] fréquences des analyses effectuées par un organisme tiers : annuellement. [...] Ces analyses devront être planifiées et réalisées lors du rinçage des bains de sel et des dépoussiéreurs humides afin de vérifier les émissions produites. [...]
Constats : L'arrêté préfectoral complémentaire du 6 novembre 2018 impose une fréquence de surveillance annuelle à planifier au moment de la vidange du bain de rinçage du bain de sel. L'exploitant respecte cette périodicité et planifie les analyses un jour d'utilisation du bain de trempe au sel.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/11/2018, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLEActions correctives en cas de dépassement
Prescription contrôlée : [...] les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes: - Température : < 30°C - pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline) -couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l [...] L'exploitant est tenu de respecter, sur effluent brut non décanté, avant ret des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites suivantes (en mg/l) : MEST : 600 DCO : 2000 DBO5 : 800 azote global : 150 P total : 50 si flux > 100 g/j Hydrocarbures totaux : 5 si flux > 100 g/j Indice phénols : 0,3 si flux > 3 g/j métaux totaux : 15 si flux > 100 g/j
Constats : Les analyses réalisées en sortie de site respectent bien les valeurs limites pour tous les paramètres. Par contre, les eaux prélevées directement dans le bain de rinçage du bain de sel dépassent la concentration maximale d'azote global. Les autres paramètres analysées sur ce prélèvement sont tous conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant étudiera les solutions envisageables pour diminuer les consommations d'eaux de rinçage des pièces en sortie de son bain de trempe au sel et limiter les concentrations notamment en azote global du rejet. Il transmettra les résultats de cette étude sous 12 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 **:** Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF

Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant enregistre les résultats de sa surveillance des eaux résiduaires sous GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/11/2018, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Débit de rejet
Prescription contrôlée : [...]fréquences des analyses effectuées par un organisme tiers: - débit : annuellement
Constats : Le pH est mesuré lors de la mesure annuelle réalisée en sortie de site et au niveau des eaux de rinçage du bain de trempe au sel. Le débit est mesuré sur 24 heures lors de cette analyse annuelle. Cependant le débit associé aux rejets en eaux de rinçage n'est pas connu. Seule la consommation annuelle d'eau associée au bain de sel est connue (environ 100 m^3 en 2023). Elle représente à la fois les appoints d'eau du bain de sel du fait de son évaporation (bain chauffé en continu) et les appoints d'eau du bain de rinçage lors de son fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant estimera les quantités d'eaux rejetées par heure lors du fonctionnement de son bain de rinçage. Il précisera le nombre d'heures annuelles approximatives d'utilisation de ce bain.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 **:** séparateur d'hydrocarbure

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/12/2009, article 4.3.11
Thème(s) : Risques chroniques, séparateur d'hydrocarbure
Prescription contrôlée : [...] Le séparateur d'hydrocarbures doit être curé au minimum une fois par an.
Constats : Le site dispose d'un séparateur d'hydrocarbure sur la zone de stationnement située à proximité du magasin. Lors de l'inspection il a été constaté que les cuves de ce séparateur étaient pleines. Le

bon fonctionnement de cet équipement n'a pas pu être démontré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procédera à la vidange et au nettoyage de son séparateur d'hydrocarbures et justifiera de l'évacuation des boues de curage et du bon état de fonctionnement de ce séparateur sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois